

Orientation

A-39

CLAP

FICHE N°X042

Version : 1

Directive 2014/68/UE

Accepté par le GTP : 15/03/2016

Accepté par le CLAP : 15/03/2016

Référence Directive : Article 1 § 2 (f)

Sujet : Exclusion - Ensembles qui relèveraient au plus de la catégorie I

Question :

L'article 1 § 2 (f) précise que "les équipements qui relèveraient au plus de la catégorie I en application de l'article 13 de la présente directive et qui sont visés par l'une des directives suivantes [...] sont exclus du champ d'application de la présente directive".

Cette exclusion concerne-t-elle également les ensembles ?

Réponse :

Oui.

Bien que les catégories soient définies à l'article 13 pour les équipements sous pression, ces mêmes catégories sont appliquées et utilisées dans le contexte des ensembles à l'article 14. La directive définit clairement une catégorie pour chaque ensemble à l'article 14 paragraphe 2.6 (b) et exige que les modules d'évaluation de la conformité applicables soient utilisés conformément à l'article 14 paragraphe 2.

Par conséquent, il n'y a pas de difficulté à déterminer quels sont les ensembles exclus de la directive Équipements sous pression en vertu de l'article 1 paragraphe 2 (f).